

MESURE DE CONSERVATION 51-03 (2002)
Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.2

Espèces	krill
Zones	58.4.2
Saisons	toutes
Engins	chalut

- Limite de capture 1. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 450 000 tonnes par saison de pêche. Cette limite sera régulièrement révisée par la Commission, compte tenu de l'avis du Comité scientifique.
- Saison 2. La saison de pêche commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
- Données 3. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables.